si hardis de prendre plus de trois pour un grant Franc changier, & pour un petit Franc, deux deniers, ne faire fait de Change à ce n'est ès lieux notables & publiques. JEAN Les

(5) Item. Semblablement que nulz Marchans quelz qu'ilz foient, ne h Courateurs, & Tabletiers & autres Gens de tous effatz, fur ladite peine ne s'entremeclent de fait & Courretaige de Change, ne d'assiner d'on rachasser aucune matiere d'Or & d'Argent, ne meetre en ouvraige d'Orbaterie, e se n'est par le congié ou ordonnance de Nous ou des Generaulx-Maistres de nos Monnoyes, ou d'aucuns d'eulx.

(6) Item. Que nulz Orfevres quelz qu'ilz foyent fur ladite peine, ne puissent fondre aucune matiere d'Or ou d'Argent sans le congié de Nous ou desdiz Generaulx-Maistres, pour ouvrer ne faire aucunes (b) Saintures ne Joyaulx d'Or ou fin, p. 90. Noie d'Argent pelant plus d'un marc, se ne sont Joyaux d'Eglise ou à meetre Saintuaires.

(7) Item. Que nulz quelz qu'ilz foyent, de nostre linage ou autres, ne soyent sur, p. 150. Note strates & sur ladite peine, de porter aucune matiere d'Or ou d'Argent en Billon (2) ou en autre Monnoye hors de nolfredit Royaume, ne en autres Monnoyes que ès nostres, & en la plus prochaine du lieu où ils feront. Toutes voyes il Nous plaift bien que l'en puift porter hors de nostre Royaume, les Francs d'Or fin, & aussi que les Marchans estranges qui apporteront de dehors nostre Royaume aucun Billon d'Argent en noz Monnoyes de Tournay, de Sainct Quentin ou d'ailleurs, puiffent reporter hors dudit Royaume le comptant qu'ils auront receu en nosdites Monnoyes, jusques à la quantité du Billon qu'ils y auront apporté, s'il leur plaist, en prenant Lettres de certiffication des Gardes de la Monnoye où ilz l'auront pris.

Si yous mandons, commectons & effroictement enjoignons fi cher comme yous f doubtez encourre en nostre indignation, que ceste presente nostre Ordonnance, laquelle Nous voulons avoir fon plain effect, vous faciez tenir & garder d'un chacun fans enfraindre ; laquelle, fe enfrainte effoit, Nous y pourvoyrons de tel & fi bref remede, que ce feroit exemple à tous autres: Et icelles & faire cryer & publyer folemnellement & fouventeffois ès lieux notables & accouftumez en ladite Prevosté & reffort, affin que aucuns ne s'en puissent dire ignorans de la favoir, & que en tout ce faire, n'ayt aucun deffault par vous; car pour certain, s'il y est, Nous nous en prendrons du tout à vous. Donné à Paris, le dixieme jour d'Avril, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé. Par le Roy en son Conteil. Collors.

NOTES.

(b) Saintures. J Des Ceintures. Dans ces temps-là, les hommes & les femmes portoient des Ceintures, fur lesquelles on mettoit des plaques d'Orfévrerie, comme fur les habits. On peut voir cy-dessus p. 12. Art. xv. & Note (r).

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Especes, & pour fixer le prix des anciennes.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaulx Maittres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Savoir vous faifons que Nous pour les causes contenues en certaines h Lettres que Nous envoyons à touz noz Senefchaulx, Bailfiz, Prevoltz & autres noz Jufficiers, faicles für le fait & gouver- precedente, nement de noz Monnoyes, desquelles il vous est apparu ou apperra, avec plusieurs autres justes causes qui à ce Nous ont meu & mouvent, pour le bien & proussit

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fel. 92. recle. Avant ce Mandement, il y a:

Item. Ledit 15. jour d'Avril, fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement feelle du grant Seel du Roy nostre Seigneur, adressant aux Generaulx-Maistres des Monneyes, duquel la teneur s'enfuit.

& felon d'autres, Jean II. à Paris, le 10. d'Avril 1361. a fi.

b Couretiers. c Voy. cy-def-

d Voy. cy-def-

f craigner.

g faites.

JEAN I." & felon d'autres, Jean II. à Paris, le

14. d'Avril 1361.

h C'eft la Piece

à Paris, le 14. d'Avril 1361.

ces au marc.

ces au marc.

ces au marc.

fue, p. 459. & Note (b)

Jus, p. 462.

- commun de tout le Peuple de nossredit Royaume, par très-grant & bonne delibe-JEAN Les ration de Nous & de nostre Conseil eue avec plusieurs Prelatz, Barons, Bourgeois & selelon d'an- & autres, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons, & à tres, Jean II, chacun de vous mandons, commectons & estroictement enjoignons que tantost & fans delay ces Lettres veues, en toutes & chacimes noz Monnoyes, excepté en celles qui ont esté & sont à Bourges, à Tours & à Sainel Lo, lesquelles Nous voulons qui foient offées & les oftons par ces presentes, l'en face faire & ouvrer gros Tousnois d'Argent qui auront cours pour douze deniers parifis la Piece, lesquelz seront a de 84. Pie- à douze deniers de loy, Argent-le-Roy, & de * fept folz de poix au marc de Paris;

Et demys gros Tournois d'Argent allayez à icelle loy, qui auront cours pour fix 15 de 168. Pie- deniers parifis la Piece, & feront de b quatorze folz de poix audit marc.

Item. Que l'en face faire & ouvrer pour le menu Peuple, Deniers parisis qui auront cours pour ung denier parisi la Piece, à deux deniers de loy, Argent le Roy, & e de 188. Pie- de e quatorze solz de poix audit marc:

Et doubles Tournois qui auront cours pour deux deniers tournois la Piece, à deux d de 140. Pic- deniers douze grains de loy dudit Argent, & de d onze folz huit deniers de poix audit marc, en trayant de chacun marc d'Argent cent cinq folz tournois. Et foit ouvré en chacune de nosdites Monnoyes, doubles Tournois, & (b) ouvré à Paris & e Voy. 9-def- à Sainct Quentin seullement, d'iceulx Parisis en chacun mois e une journée tantfeullement: Et sera donné à tous Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent allayé à icelle loy de douze deniers, cens folz tournois; & de tout autre marc d'Argent allayé à deux deniers douze grains de loy & au-dessus, dudit Argent-le-Roy, quatre livres einq solz tournois: Et que l'en face Francs d'Or sin de soixante-trois de poix audit marc, telz comme Nous avons fait & faisons faire à present, qui auront cours pour vingt folz tournois la Piece, si comme Nous leur avons ordonné paravant.

Et avec ce, que l'en face faire & ouvrer Francs d'Or fin plus grans, lefquelz feront de quarente-deux Pieces de poix audit marc, & auront cours pour trente solz Just 2006. Note fin, foixante livres tournois, en comptant les Francs pour les pris desfusilits.

Note (b)

Et avons volu & ordonné mie les blance. Designe par les pris desfusilits. I Voy. ey-def tournois la Piece, en y mettant i différence, & en donnant en chacun mare d'Or

Et avons volu & ordonné que les blancs Deniers aux Fleurs de Liz que Nous avons fait faire depuis nostre retour d'Angleterre, qui ont eu cours pour huit deniers parifis la Piece, & les autres petiz blanes qui ont eu cours pour quatre deniers tournois, ayent cours pour trois deniers tournois tant-seullement:

Et les Deniers parifis, pour ung denier tournois; & les Deniers tournois, pour une maille parifis. Et pour ce que entre lesdiz petiz parifis & petiz tournois, courent plufieurs Parifis & Tournois presque semblables de sourme aux desfusdiz, qui sont de moindre value affez que les deffuídiz, parquoy le Peuple est moult deceu, Nous voulons que iceulx autres Parifis & petiz Tournois pieça faitz de nostre coing, n'avent cours, fors que lesdiz Parifis, pour une maille parifis, & les Tournois, pour une maille

Et toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent quelles qu'elles foient, de nolire coing & de tous autres, miles au marc pour Billon: Et avec ce, il Nous plaist & n Voy. 19-def- voulons que les Maistres # particuliers qui tiendront nosdites Monnoyes, puissent rachaffer & affiner ès Villes & ès lieux où nofdites Monnoyes font, tous les bas Bil-Ions qui leur feront apportez en nosdites Monnoyes; lequel assinage sera sait par vostre Ordonnance, en la presence de certaine bonne personne aux gaiges destiz Muistres particuliers, commise de par vous à veoir ce faire, assin que la matiere puisse ellre convertie en l'Ouvrage de noz Monnoyes, & non ailleurs: Et iceluy affinaige fait aux couftz & dépens defditz Maiffres, du Billon à culx fivré pour le pris de quatre fivres cinq folz tournois deffufditz, il leur fera compté de tout l'Ouvraige de chaeun

NOTES.

& il est impossible de le lire : on entrevoit cependant qu'il peut y avoir aurré.

(1) Ourré. 7 Ce mot est presque essacé

(c) marc d'Argent qu'ilz auront à blanc, cent solz tournois, & de tant de marcs d'Argent qu'ilz ouvreront, auront, comme dit est, quatre livres einq sols tournois. JEAN Let Et aussi assin que ledit Ouvraige se puisse saire & continuer le plus grandement & au miculy que l'en pourra, il Nous plaist & voulons que se les Maistres-particuliers qui tiendront nossilies Monnoyes, font leurs Boesles du blanc (d) escharses de troy jusques à quatre grains de (e) remede, ilz n'en soyent pour cause de ce, tenus de Nous en payer aucune amende: Toutes-voyes faictes iceulx Maiffres jurer fur les Saincles Euvangiles, que ilz feront leursdites Boesses au plus près qu'ilz pourront de la loy desfinsdite. Si faictes & faictes faire toutes les choses desfinsdites tellement que par vous n'y ait deffault, en faifant payer aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire comme bon vous semblera & qu'il appartiendra estre fait de raison, consideré la chiereté de tous vivres & autres choses necessaires à Ouvraige de Monnoye qui est à present. Desquelles * faire à ung chacun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné à Paris, le quatorzieme jour d'Avril, l'An ele grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. Collors.

tres, Jean II. à Paris, le 14. d'Avril

a chofes.

NOTES.

(c) Marc d'Argent qu'ils auront à blanc.] Je crois que par cet Argent à blane, il faut entendre de l'Argent affiné, & porté à 12. deniers de loy, & qui valoit alors cent fols, comme il est dit plus haut. Voy. cy-dessus p. 110. & p. 257. Note (b).

(d) Escharses. J Voy. le Traité des Monnoves de Boizard, Explication Alphabetique,

au mot Escharceté.
(c) Remede. 7 Vis-à-vis de ce mot dans le Registre, & d'une main très moderne, est écrit à la marge. Cy-devant n'est fait mention de remede.

(a) Confirmation d'un Reglement pour les gages du Parlement de Paris.

JEAN I." & felon d'autres, Jean II. à Paris, le 23. d'Avril 1361.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex. Universis presentes Litteras inspecturis, J Salutem. Litteras nostras in cera viridi & filis sericis sigillatas, vidimus sub hac forma.

JOHANNES &C. 6

b Ces Lettres sont imprimées cy-deffus,p. 482.

In cujus visionis testimonium, sigillum nostrum presentibus Litteris, quas vim & auctoritatem originalis habere volumus, duximus apponendum. Datum Parifius, vigefirmatertia die Aprilis, Anno Domini millelimo trecentelimo fexagelimo-primo. Per Regem, ad relationem vestram. MATH.

NOTES.

(a) Registre D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 18. reclo.

(a) Lettres en faveur des Juifs qui voudront paffer, commercer ou demeurer dans le Royaume.

JEAN I.º & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 26. d'Avril

[EAN par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presantes Let- 1361. L'AN par la grace de Dieu Roy de France. A tous cous Charles Duc de Norte & Adans l'autres verront, Salut. Comme notre très-cher ainsné Fils Charles Duc de Norte Copie.

mandie , Dalphin de Viennois, regent lors notre Royaume pour notre absence, de se deuxieme de l'actionne de l'ac cut pieça donné & octroyé par de ces Lettres aux Juiss & Juisves ordonnés à venir, Copie.